



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des rapatriés

Question écrite n° 17571

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'accueil en France des Français rapatriés dans les centres d'hébergement de reinsertion économique et sociale. En effet, le contenu du règlement intérieur de ces centres, sous le contrôle du Comité d'entraide aux Français rapatriés, conformément à l'article 46-4 du décret du 2 septembre 1954, modifié par le décret du 15 juin 1976, semble attentatoire aux libertés individuelles essentielles, en particulier en autorisant le « personnel approprié » à avoir connaissance de tout courrier « administratif » (caisse d'allocations familiales, Assedic, ANPE, mairie, ministère des affaires étrangères, CMAS, consulats, ambassades, état civil, CNASEA, organismes de formation, employeurs divers, DDASS, DIDAMS, RMI, etc.) adressé au nom du rapatrié. En outre, les allocations de subsistance ne sont versées qu'au titre d'avance et sont donc récupérées en intégralité sur le RMI, dont le montant est déjà très limité et, plus grave, sur les allocations familiales pourtant instituées pour assurer la subsistance des enfants, toutes sommes normalement insaisissables, y compris par voie de justice. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une actualisation de ces textes est envisagée afin que soit mis un terme à de telles pratiques.

Texte de la réponse

En application de l'article 46 du décret no 54-883 du 2 septembre 1954 modifié, les personnes et les familles sans logement, de nationalité française, rapatriées de l'étranger, peuvent, sur leur demande, bénéficier de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de readaptation sociale. C'est dans ce cadre juridique que le Comité d'entraide aux Français rapatriés (CEFR) exerce sa mission. Les personnes hébergées dans les centres d'hébergement et de readaptation du Comité d'entraide aux Français rapatriés signent, à leur arrivée dans le centre, le règlement intérieur et son annexe dans lequel il est précisé qu'ils s'engagent à communiquer toutes les informations concernant les ouvertures de droits et perceptions de revenus. Cela doit permettre de fixer les participations à l'hébergement, compte tenu des ressources effectives de chaque famille. En aucun cas, il n'est procédé à l'ouverture des lettres destinées aux hébergés. La communication des éléments ci-dessus est également nécessaire pour la mise à jour des dossiers administratifs et sociaux, ainsi que pour le suivi du contrat d'insertion. Par ailleurs, le Gouvernement a pris les mesures appropriées pour que nos compatriotes rentrant précipitamment d'Algérie puissent sans délai faire valoir leurs droits au revenu minimum d'insertion. Les allocations de subsistance attribuées en attendant l'ouverture du droit au RMI ne sont pas prises en compte pour le calcul du RMI, conformément à l'article 8 de la loi du 1er décembre 1988 modifiée. Cela a été rappelé dans la circulaire no 35-1994 du 7 octobre 1994 : « Vous veillerez à ce que des aides financières à caractère ponctuel, pour permettre leur retour et leur reinsertion en France, ne soient pas prises en compte dans le calcul du droit au RMI, conformément à la réglementation en vigueur. »

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17571

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4098

Réponse publiée le : 26 décembre 1994, page 6438